

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2491
DATE DE LA DÉCISION : 20181015
DATE DE L'AUDIENCE : 20181011, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 522674
OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au Registre des
propriétaires et des exploitants de
véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Marc Delâge
Stéphane Bergevin

NCH International Inc.

NIR : R-130121-8

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de NCH International Inc. , déposée le 29 mai 2018, à l'effet de l'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] NCH International Inc. prévoyait offrir du transport par autobus à des touristes et/ou résidents temporaires d'origine chinoise, certains attraits touristiques au moyen d'autobus dans les régions de Montréal, Québec et Toronto.

[3] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi*, ont attribué automatiquement à NCH International Inc. un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement. Ce numéro est le R-130121-8.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite, d'une cote de sécurité d'un des niveaux suivants : « **satisfaisant** », « **conditionnel** » ou « **insatisfaisant** ».

[5] Dans un avis de convocation daté du 26 juillet 2018, signifié à NCH International Inc.², la Commission avise qu'elle a l'intention d'analyser le dossier de NCH International Inc. dans le cadre juridique imposé par la *Loi*.

[6] L'audience se tient le 11 octobre 2018. Aucun associé de NCH International Inc. n'est présent lors de l'audience et l'entreprise est non représentée par avocat.

[7] En l'absence de NCH International Inc, la Commission prend le dossier en délibéré tel que constitué.

LE DROIT

[8] L'article 1 de la *Loi* établit que le but de celle-ci est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[9] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[10] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[11] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité aux niveaux suivants : « **satisfaisant** » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « **conditionnel** » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « **insatisfaisant** » lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

² PG408858263CA, reçu le 1^{er} août 2018 selon le récépissé de Postes Canada.

[12] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à une entreprise si un administrateur ou un dirigeant de cette entreprise, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** ». De plus, le paragraphe 5 du premier alinéa de cet article stipule :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à une personne, notamment si:

[...]

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

L'ANALYSE

[13] Dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter des véhicules lourds.

[14] La Commission a convoqué en audience publique NCH International Inc. afin d'évaluer ses connaissances et de déterminer quelle cote de sécurité devait lui être appliquée, notamment lorsqu'elle désire offrir du transport touristique de personnes au moyen d'autobus.

[15] Par son absence, NCH International Inc. a renoncé à démontrer ses compétences à exploiter des véhicules lourds, dont notamment en matière de transport touristique de personnes au moyen d'autobus et la Commission n'a pu évaluer ses connaissances afin de déterminer si elle est en mesure de respecter toutes ses obligations en vertu de la *Loi*.

[16] En conséquence, et compte tenu des renseignements dont elle dispose, la Commission estime que NCH International Inc. est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement des véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[17] Par conséquent, la Commission, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, va attribuer une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à NCH International Inc. ainsi qu'à ses associés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande en partie;

CONFIRME l'inscription de NCH International Inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et d'exploitant, sous le numéro **R-130121-8**;

ATTRIBUE à NCH International Inc. une cote de sécurité portant la mention de niveau « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à NCH International Inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

ORDONNE

que toute demande pour modifier la cote de sécurité de NCH International Inc. fasse l'objet d'une évaluation de la part d'un membre de la Commission des transports du Québec.

Marc Delâge, avocat
Juge administratif

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278